



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *C. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 152

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-1179

ENTRE :

**C. L.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Décision relative à une demande de permission**  
**d'en appeler**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION: Le 29 avril 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'interjeter appel de la décision rendue par la division générale (DG) le 22 juillet 2015. La DG a tenu une audience sur la foi du dossier et a déterminé que la demanderesse n'était pas admissible à la pension de survivant en vertu du *Régime de pensions du Canada*, car elle a conclu que la demanderesse n'était pas la conjointe de fait du cotisant décédé à la date de son décès.

[2] Le 16 octobre 2015, la demanderesse a déposé une demande incomplète de permission d'en appeler de la décision de la DG. En réponse, la division d'appel (DA) lui a permis, jusqu'au 17 janvier 2016, de présenter des renseignements supplémentaires, et elle a complété sa demande dans les délais impartis.

### DROIT APPLICABLE

[3] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), il ne peut être interjeté appel à la DA sans permission, et la DA accorde ou refuse cette permission.

[4] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que la DA rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la DG n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la DG a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) la DG a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver ses arguments.

### **QUESTION EN LITIGE**

[7] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

### **OBSERVATIONS**

[8] La demanderesse soutient que la DG a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Elle a fait valoir les éléments suivants :

- En juin ou vers juin, elle s'est cassé la cheville et son médecin lui a prescrit de ne pas mettre de poids dessus. Puisque le cotisant décédé ne pouvait pas s'occuper d'elle alors qu'elle était immobilisée, elle est partie vivre avec une amie à North Vancouver.
- Le cotisant décédé a reçu l'ordonnance de la cour de ne pas entrer en contact avec elle. Il a donc décidé de résider chez sa fille et chez son fils à Langley, même s'il était réticent à le faire. Son avocat lui a suggéré que la seule façon pour lui de rentrer chez lui à X X serait de [traduction] « se débarrasser » d'elle, mais il n'a jamais pris de mesures décisives afin de mettre fin à la relation.
- Les déclarations indiquées dans les lettres provenant de l'avocat criminel du cotisant décédé étaient fausses, non étayées par des éléments de preuve et fondées sur des oui-dire.

- Un relevé bancaire indique qu'elle a effectué un grand nombre d'achats au cours du mois de janvier 2010 au X X Market à X X. Cela indique qu'elle vivait avec le cotisant décédé.
- La DG a tiré une conclusion erronée, car elle n'a pas pris en considération le fait que la cour a ordonné au cotisant décédé de ne pas entrer en contact avec elle, alors que le docteur de cette dernière lui a ordonné de prendre des mesures pour protéger sa santé.

## ANALYSE

[9] La Cour d'appel fédérale a déterminé que la question à savoir si l'appel a une chance raisonnable de succès revient à se demander s'il y a une cause défendable en droit : *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63. La demanderesse ne m'a pas convaincu qu'elle a une cause défendable selon les motifs à l'appui.

[10] La lettre de la demanderesse datée du 12 octobre 2015, qui était à l'origine de la demande de permission d'en appeler, énonce une version des faits similaire à celle contenue dans ses observations antérieures, particulièrement sa correspondance datée des 8 et 9 avril 2013. Elle consistait en une récapitulation de sa preuve et de son argument qu'elle était la conjointe de fait du cotisant décédé à la date du décès de ce dernier. Il n'y avait rien de substantiel dans sa demande qui n'avait pas encore été présentée à la DG, et elle n'a présenté aucune conclusion de fait potentiellement erronée qui pourrait m'inciter à annuler la décision de la DG. La plupart, sinon toutes ses allégations ont été explicitement considérées et analysées dans les motifs de la DG.

[11] La DG a rendu sa décision après avoir procédé à ce qui semble être une évaluation approfondie du dossier et semble avoir apprécié la preuve telle qu'il a été jugé nécessaire. La demanderesse a eu amplement l'occasion de présenter sa version des faits, et il semble qu'elle en ait tiré pleinement avantage en présentant de nombreuses observations depuis plus de trois ans, temps que cela a pris pour que cette affaire soit entendue.

[12] Les tribunaux fédéraux se sont déjà penchés sur la question dans d'autres affaires où l'on alléguait que les tribunaux administratifs n'avaient pas examiné l'ensemble de la preuve.

Dans *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82, l'avocate de l'appelante faisait mention de plusieurs rapports médicaux que la Commission d'appel des pensions avait, à son avis, ignorés, mal compris ou mal interprétés ou auxquels elle avait accordé trop de poids. En rejetant la demande de contrôle judiciaire déposée par la demanderesse, la Cour d'appel a statué ce qui suit [traduction] :

Premièrement, un tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve. Deuxièmement, le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

[13] Bien qu'elle n'ait pas fondé précisément sa demande d'appel sur un manquement à un principe de justice naturelle, la demanderesse a allégué que la DG s'est appuyée sur une preuve oui-dire. La DG avait bel et bien tenu compte des lettres de Monsieur J qui contenaient des déclarations prétendument faites par le cotisant décédé et qui permettaient de mieux comprendre ses intentions. Néanmoins, la Cour d'appel fédérale a décidé dans l'affaire *Caron c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 254, qu'un tribunal administratif n'est pas lié par les règles de preuve strictes qui s'appliquent devant les tribunaux criminels ou civils et qu'il est permis de recevoir et de retenir la preuve par oui-dire.

[14] La demanderesse veut que j'évalue à nouveau la preuve et que je tranche en sa faveur, mais je suis dans l'impossibilité de le faire, car j'ai seulement le pouvoir de déterminer si l'un de ses motifs d'appel se rattache à l'un des moyens d'appel invoqués, et si l'un d'entre eux a une chance raisonnable de succès. Je ne suis pas convaincu que cet appel ait une chance de succès selon le moyen d'appel qu'il y a eu une conclusion de fait erronée. Un appel devant la DA n'est pas là pour permettre à un demandeur de plaider à nouveau sa cause et de demander un résultat différent.

## CONCLUSION

[15] La demande est rejetée.



Membre de la division d'appel